

PREFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des
Territoires

Service Aménagement et Biodiversité Eau
Planification Aménagement et Urbanisme

ARRÊTÉ

n°2018 - DDT57/SABE/PAU - 16 - du **30 NOV. 2018**

**portant approbation de la carte communale de
LAFRIMBOLLE
en application de l'article R 163-5 du code de l'urbanisme.**

LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 101-1, L 101-2, L 160-1 à L 163-10 , et les articles R 161-1 à R 163-9 ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Didier MARTIN préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL-2018-A-16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre du 18 décembre 2015, nommant M. Björn DESMET, directeur départemental des territoires de la Moselle ,
- VU** l'arrêté préfectoral DCL n°2017-A-137 du 30 octobre 2017 portant délégation de signature en faveur de M. Björn DESMET, directeur départemental des territoires de la Moselle pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires de la Moselle ;
- VU** l'arrêté du 24 mai 2018 prescrivant la mise à l'enquête publique ;
- VU** l'enquête publique qui a eu lieu entre le 07 juin 2018 et le 09 juillet 2018;
- VU** le rapport du commissaire enquêteur en date du 08 août 2018;
- VU** la délibération du conseil municipal de LAFRIMBOLLE du 25 octobre 2018 approuvant la carte communale ;

.../...

Considérant que le document respecte les principes généraux de l'urbanisme énoncés aux articles L 101-1 et L 101-2 du code de l'urbanisme ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : La carte communale de LAFRIMBOLLE, qui précise les modalités d'application des règles nationales d'urbanisme, est approuvée.

Article 2 : Le dossier comprend :

- un rapport de présentation
- un plan de zonage au 1/5000
- un plan de zonage au 1/2000
- un plan des Servitudes d'Utilité Publique au 1/5000
- une liste des Servitudes d'Utilité Publique
- un plan du réseau d'assainissement au 1/1750
- un plan du réseau d'alimentation en eau potable au 1/2500

Il est consultable en mairie ainsi qu'à la direction départementale des territoires, service aménagement biodiversité eau, unité planification aménagement et urbanisme, 17, Quai Paul Wiltzer, 57000 METZ.

Article 3 : La délibération du conseil municipal et cet arrêté préfectoral qui approuvent la carte communale sont affichés pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 4 : Cet arrêté est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours peut prendre la forme soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune de LAFRIMBOLLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Fait à Metz, le 30 NOV. 2018

Le préfet,



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Olivier DELCAYROU

Juridique-Territoires

Nos Réf. : SH/NO.008.01/2018

Objet : Carte Communale

Commune : LAFRIMBOLLE

Affaire suivie par : S. HISIGER

Siège Social

64 avenue André Malraux
CS 80015

57045 Metz cedex 01

Tél. : 03 87 66 12 30

Fax : 03 87 50 28 67

Correspondant Email :

accueil@moselle.chambagri.fr

**MAIRIE
A L'ATTENTION DE MONSIEUR FRANCIS BAZIN
1 PLACE DE LA LIBERTE
57560 LAFRIMBOLLE**

Metz, le 22 janvier 2018

Monsieur le Maire,

Vous m'avez fait transmettre le dossier présenté par votre commune pour procéder à la mise en place de sa Carte Communale et je vous en remercie.

L'étude de ce dossier montre que ce projet a été construit en concertation avec la profession agricole.

Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer que notre compagnie émet un avis favorable sur ce dossier.

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes meilleures salutations.

LE PRESIDENT



Antoine HENRION



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale
des Territoires

Metz, le 13/02/2018

Service Aménagement Biodiversité Eau
Nature et Prévention des Nuisances

Secrétariat de la Commission Départementale pour la
Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et
Forestiers

Affaire suivie par :

Sylvie BINEAU - Tél : 03 87 34 33 94

Jeanne CAMPADIEU - Tél : 03 87 34 33 95

Courriel : ddt-cdpenaf@moselle.gouv.fr

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'élaboration de la carte communale de LAFRIMBOLE, vous avez saisi pour avis la Commission Départementale pour la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), par courrier reçu le 11/01/2018.

Lors de sa réunion du 13/02/2018, cette Commission a examiné votre projet et a émis un avis **FAVORABLE**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes salutations distinguées.

Le chef du Service
Aménagement Biodiversité Eau,


Christophe LEBRUN

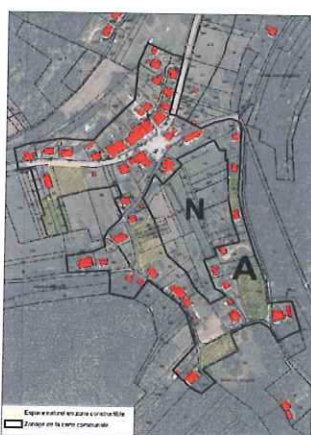
Copie à : DDT de Moselle, unité PAU (M. Thierry KAUFFER)
Sous-préfecture de SARREBOURG

Monsieur le Maire
de la Commune de LAFRIMBOLE
1 Place De La Liberté
57560 LABRIMBOLLE

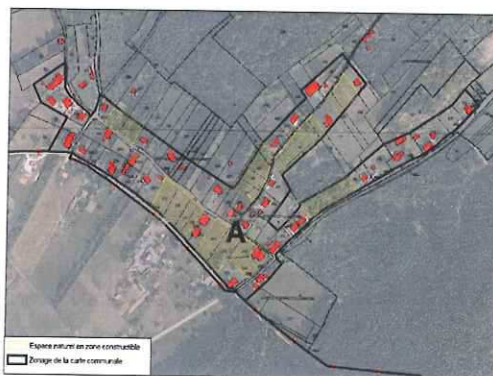
Carte communale de LAFRIMBOLLE



1- Le village ancien au centre du ban communal



2- L'annexe de LAFRIMBOLLE située au sud-ouest de la commune en limite communale avec BERTRAMBOIS.



3- Le hameau « sous les près jardins » situé au centre-ouest de la commune.





Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration de la carte communale
de la commune de Lafrimbolle (57)**

n°MRAe 2017DKGE218

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-16 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la MRAe Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas sans délibération collégiale ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 23 octobre 2017 par la commune de Lafrimbolle (57), relative à l'élaboration de sa carte communale ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 31 octobre 2017 ;

Considérant le projet d'élaboration de la carte communale de la commune de Lafrimbolle ;

Considérant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence de la carte communale avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse et le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de Lorraine ;

Habitat

Considérant que :

- le projet a pour objectif de poursuivre le développement de la commune, d'une population de 210 habitants en 2014, afin d'atteindre 220 habitants dans les dix prochaines années ;
- la commune dispose d'un potentiel constructible de 15 logements en densification de l'enveloppe urbaine, ainsi que de 3 maisons vacantes susceptibles d'être réinvesties, ce qui lui permet de ne pas ouvrir de zone en extension et de rester dans l'enveloppe urbaine existante ;

Observant que :

- l'hypothèse de croissance démographique de la commune est compatible avec la tendance observée, soit une augmentation de 12 habitants entre 1999 et 2014 ;
- l'enveloppe urbaine, d'une superficie totale de 20,28 ha, représente 1,9 % du ban communal ;

Ressource en eau

Considérant que :

- le territoire communal est concerné par les périmètres de protection de deux captages d'eau destinée à la consommation humaine (captage exploité par le Syndicat intercommunal des eaux (SIE) de Lorquin-Gondrexange, protégé par l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1981 et captage exploité par la commune de

Lafrimbolle, protégé par l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 1992) ainsi que par le projet de périmètre de protection éloigné des captages exploités par le SIE de Lorquin-Gondrexange, dont la procédure de déclaration d'utilité publique est en cours d'instruction ;

- la communauté de communes de Sarrebourg Moselle Sud détient la compétence assainissement ;

Observant que :

- le dossier précise prendre en compte les périmètres de protection des différents captages d'eau destinée à la consommation humaine ;
- une étude d'assainissement réalisée en 2016 par la communauté de communes confirme le choix de l'assainissement autonome pour la commune de Lafrimbolle ;

Zones naturelles

Considérant que :

- la commune est concernée par deux Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, ainsi que par une ZNIEFF de type 2 « Vosges moyennes » qui couvre l'ensemble du ban communal ;
- la commune est également concernée par un corridor écologique des milieux forestiers ;

Observant que :

- l'enveloppe urbaine définie par la carte communale ne se situe pas au sein des ZNIEFF de type 1 également répertoriés comme réservoirs de biodiversité ;
- le corridor écologique fait l'objet d'un classement en zone naturelle ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la commune, l'élaboration de la carte communale de la commune de Lafrimbolle n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur la santé et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration de la carte communale de la commune de Lafrimbolle **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 21 décembre 2017

Le président de la MRAE,
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours gracieux avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours gracieux peut être adressé à l'auteur de la décision :
Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**